

REFERENCE. C.N.240.1992.TREATIES (Notification dépositaire)

SUCCESSION PAR LA SLOVENIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et en référence à la Lettre dépositaire LA 41 TR/222 SLOVENIE en date du 12 octobre 1992, communique :

Le 1er juillet 1992, le Gouvernement de la Slovénie a notifié au Secrétaire général qu'il se considérait lié par les traités\* indiqués ci-dessous "en vertu de la succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'égard du territoire de la République de la Slovénie" et ce avec effet au 25 juin 1992, date à laquelle la Slovénie a assumé la responsabilité de ses relations internationales :

- III.1 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 13 FEVRIER 1946
- III.2 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947  
A l'égard de la BIRD, la FAO, le FIDA, le FMI, l'IDA, l'OIT, l'OMM, l'OMPI  
l'OMS, la SFI, l'UIT, l'UNESCO et l'UPU
- III.3 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES  
FAITE A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.5 PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE REGLEMENT  
OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS  
FAIT A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.6 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES  
FAITE A VIENNE LE 24 AVRIL 1963
- III.9 CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 8 DECEMBRE 1969
- III.11 CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS  
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION  
INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 14 DECEMBRE 1973
- III.12 CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTERE UNIVERSEL  
CONCLUE A VIENNE LE 14 MARS 1975

---

\* Les numéros des traités (combinaison des chiffres arabes et romains) correspondent au chapitre, tel qu'il apparaît dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/10), ainsi qu'au numéro du traité dans ledit chapitre.



-2-

- IV.1 CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948
- IV.2 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE  
OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966
- IV.3 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- IV.4 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- Avec la déclaration suivante en vertu de l'article 41 :
- (Traduction) (Original : anglais)
- [La] République de la Slovénie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.
- IV.6 CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE  
ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 26 NOVEMBRE 1968
- IV.7 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 30 NOVEMBRE 1973
- IV.8 CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979
- IV.11 CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989
- Avec la réserve suivante :
- (Traduction) (Original : anglais)
- La République de la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de la Slovénie donne le droit aux autorités compétentes (centres de service social) de déterminer au sujet de la séparation d'un enfant de son/ses parents sans une révision judiciaire préalable.
- V.2 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIÉS  
SIGNÉE À GENÈVE LE 28 JUILLET 1951
- V.3 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES  
FAITE À NEW YORK LE 28 SEPTEMBRE 1954
- V.5 PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIÉS  
FAIT À NEW YORK LE 31 JANVIER 1967
- VI.16 CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE À VIENNE LE 21 FÉVRIER 1971



VI.18 CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972 PORTANT AMENDEMENT  
DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961  
EN DATE A NEW YORK DU 8 AOUT 1975

VI.19 CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE  
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE A VIENNE LE 20 DECEMBRE 1988

Avec la désignation de l'autorité suivante aux fins des dispositions  
du septième paragraphe de l'article 17 :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Ministère de la Santé, Famille et Sécurité sociale de la  
République de la Slovénie est autorisé à émettre des certificats pour  
le trafic de stupéfiants.

VII.11 a) CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS  
ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI  
OUVERTE A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 21 MARS 1950

XI.A.6 CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME  
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954

XI.A.8 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE  
DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES  
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954

XI.A.16 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)  
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

XI.A.17 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTROLES  
DE MARCHANDISES AUX FRONTIERES  
CONCLUE A GENEVE LE 21 OCTOBRE 1982

XI.B.7 DECLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES  
DE TRAFIC INTERNATIONAL  
SIGNEE A GENEVE LE 16 SEPTEMBRE 1950

XI.B.9 ACCORD RELATIF A LA SIGNALISATION DES CHANTIERS  
PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPEEN DU 16 SEPTEMBRE 1950  
COMPLETANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE  
CONCLU A GENEVE LE 16 DECEMBRE 1955

XI.B.11 CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES PAR TOUTE (CMR)  
FAITE A GENEVE LE 19 MAI 1956

XI.B.14 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957

XI.B.14 a) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3,  
DE L'ACCORD EUROPEEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU  
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
CONCLU A NEW YORK LE 21 AOUT 1975



XI.B.19

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
CONCLUE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Avec la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, le Gouvernement de la République de la Slovénie a l'honneur d'informer qu'il a choisi le signe distinctif "SLO" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

XI.B.23

ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION  
ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968  
CONCLU A GENEVE LE 1ER MAI 1971

XI.B.28

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)  
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

XI.C.3

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIOANLES  
DE CHEMIN DE FER (AGC)  
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985

XIV.2

ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF,  
SCIENTIFIQUE OU CULTUREL  
OUVERT A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 22 NOVEMBRE 1950

XIV.5

PROTOCOLE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS  
DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950  
CONCLU A NAIROBI LE 26 NOVEMBRE 1976

XIV.6

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 5 DECEMBRE 1980

XVI.1

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 31 MARS 1953

XVI.2

CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE  
FAITE A NEW YORK LE 20 FEVRIER 1957

XVIII.4

CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,  
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS  
ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE  
FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

XVIII.5

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 17 DECEMBRE 1979

XX.1

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER  
FAITE A NEW YORK LE 20 JUIN 1956

Avec la désignation d'autorité suivante aux fins des dispositions de l'article 2 :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de la Slovénie a désigné le Ministère de la Santé, de la Famille et de la Sécurité sociale comme autorité compétente pour les fins prévues à l'article 2 de la Convention.

XXI.1 CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXI.2 CONVENTION SUR LA HAUTE MER  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXII.1 CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION  
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
FAITE A NEW YORK LE 10 JUIN 1958

Avec la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier, la République de la Slovénie appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. La République de la Slovénie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République de la Slovénie.

XXII.2 CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL  
FAITE A GENEVE LE 21 AVRIL 1961

XXIII.1 CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 MAI 1969

XXIII.2 CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 AOUT 1978

XXVI.2 CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, Y COMPRIS  
LES PROTOCOLES I, II ET III, CONCLUE A GENEVE LE 10 OCTOBRE 1980

XXVII.1 CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
A LONGUE DISTANCE  
CONCLUE A GENEVE LE 13 NOVEMBRE 1979

XXVII.1 a) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979  
SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE,  
RELATIVE AU FINANCEMENT A LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ  
DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A LONGUE DISTANCE  
DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE (EMEP)  
CONCLU A GENEVE LE 28 SEPTEMBRE 1984

XXVII.2 CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE  
CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985

XXVII.2 a) PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

II.16 CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTE DU TRANSIT  
BARCELONE, LE 20 AVRIL 1921

Le 28 octobre 1992

*sf.*

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.417.1992.TREATIES (Notification dépositaire)

CORRIGENDUM A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE C.N.240.1992.TREATIES  
RELATIVE A LA DECLARATION DE SUCCESSION PAR LA SLOVENIE  
A DIVERS TRAITES MULTILATERAUX DEPOSES AUPRES  
DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

En référence à la notification dépositaire C.N.240.1992.  
TREATIES du 28 octobre 1992, il est à noter que la date du dépôt de  
la notification doit se lire "6 juillet" et non "1er juillet" et que  
la date de prise d'effet de la succession par la Slovénie à divers  
traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, doit se  
lire "25 juin 1991" et non 25 juin 1992, comme il est indiqué par  
erreur dans la notification dépositaire en question (deuxième  
paragraphe).

Le 19 février 1993

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized monogram or initials.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées